



Entrée en vigueur de l'accord franco-suisse du 7 juillet 2016

concernant l'assurance maladie des frontaliers

Le Conseiller fédéral suisse Alain Berset et la Ministre française des Affaires sociales et de la Santé Marisol Touraine ont signé le 7 juillet 2016 un accord portant sur l'assurance maladie des frontaliers. Cet accord prévoit que les frontaliers ne disposant pas d'une exemption formelle de l'assurance maladie suisse puissent déposer une telle demande dès le 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017. Le nouveau dispositif évite ainsi l'affiliation simultanée à l'assurance maladie des deux pays.

Dans une décision rendue en 2015, le Tribunal fédéral suisse a considéré que, faute d'avoir été exercée de manière formelle et expresse, l'option d'un travailleur frontalier pour le régime d'assurance maladie de son État de résidence n'était pas valable. Il a ainsi autorisé le frontalier concerné à s'affilier à l'assurance maladie suisse.

A la suite de cette décision et des situations de double affiliation qu'elle a généré, les autorités françaises et suisses ont convenu, au travers de l'accord du 7 juillet 2016, de rouvrir le droit d'option des frontaliers. Les dispositions de cet accord s'adressent exclusivement aux personnes en situation de double affiliation simultanée aux régimes d'assurance maladie des deux pays, ainsi qu'aux personnes affiliées à l'assurance maladie française qui n'auraient pas demandé formellement une exemption de l'assurance maladie suisse.

Ainsi, dès le 1^{er} octobre 2016, ces personnes pourront choisir formellement le régime d'assurance maladie auprès duquel elles souhaitent s'affilier. Pour ce faire, il leur suffira de déposer auprès de l'organe cantonal compétent (canton du lieu de travail) le formulaire intitulé « choix du système d'assurance maladie », spécialement actualisé pour prendre en compte cette ouverture du droit exceptionnelle.

Les frontaliers concernés par l'accord ont douze mois pour confirmer leur décision de manière définitive. Passé la date du 30 septembre 2017, les personnes qui n'auront pas formellement demandé leur exemption de l'assurance maladie suisse y seront affiliées d'office, et par conséquent, seront radiées de l'assurance maladie française.

Pour rappel, le droit d'option est irrévocable, sous réserve de la survenance d'un nouveau fait générateur de son exercice (prise d'activité professionnelle en Suisse, reprise d'activité professionnelle en Suisse après une période de chômage, prise de domicile en France ou passage du statut de travailleur à celui de pensionné).